



ARRETE MUNICIPAL
Réglementant l'accès Place de la Liberté

Le Maire de Steinbourg,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2542 - 1 à L2543 - 4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,
- VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

- L'accès à la Place de la Liberté est libre de 8H à 22H tous les jours.
- La place comprend une aire de jeux, un parcours de santé adapté, un terrain de pétanque et un circuit de promenade.

Article 2 – Accès et utilisation

L'accès est interdit aux engins à moteurs.

Toute dégradation au mobilier, arbres ou installations fera l'objet de poursuites.

Le parcours et l'aire de jeux pourront être fermés à tout moment en cas de réfection ou d'un quelconque danger pour les usagers.

Article 3 - Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit :

- d'installer, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements,

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Une tenue et un comportement correct sont exigés afin de ne pas troubler l'ordre public.

Les utilisateurs doivent mettre leurs débris (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la place en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 - Manifestations

Les manifestations (fêtes d'associations, épreuves sportives scolaire etc.) ne peuvent y être organisées sans l'autorisation du Maire. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Article 5 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 - Exécution

Les agents du service technique, sont chargés de la mise en place des panneaux d'interdiction et de veiller à leur entretien.

Article 7

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saverne,
- à l'affichage et au classement.

transmis par mail le 13/11/2020

Steinbourg, le 10 novembre 2020


Viviane KERN,
Maire

Notifié le : 13 NOV. 2020

Affiché-Rendu exécutoire

le : 13 NOV. 2020
Viviane KERN,
Maire